

BULLETIN

DU

Syndicat Central des Agriculteurs

DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Paraissant deux fois par mois

COMPTE DE CHEQUE-POSTAUX
N° 6.015 — NANTES

Les Bureaux sont ouverts tous les jours de la Semaine
de 9 heures à Midi et de 2 heures à 5 heures (Dimanches et Fêtes exceptés)

Téléphone 1.95

LE PROCHAIN « BULLETIN »
PARAITRA LE 6 JANVIER

LA SITUATION

LES ENGRAIS

Toujours la même instabilité dans les cours de la livre anglaise, ce qui procure des soubresauts également variables dans les prix du nitrate de soude et arrête les achats. Tant en marchandise déjà arrivée tout récemment qu'en cargaison en route pour notre port, nous pouvons compter sur une disponibilité de 7 à 8.000 tonnes. D'autres suivront si la demande est bonne et régulière. Il est impossible de savoir ce que celle-ci sera du reste. En tous cas nous ne croyons pas que le nitrate puisse faire défaut. Les producteurs et les importateurs ont un intérêt trop direct à faciliter la constitution des stocks pour se laisser prendre et manquer les ventes du printemps qui sont pour eux les plus intéressantes.

Le Comptoir Français du sulfate d'ammoniaque vient de faire connaître ses prix de vente soit 110 fr. les 100 kilos pour le sulfate ordinaire, 115 fr. pour l'extra sec, marchandise prise dans les usines. Les quantités mises en vente sont, paraît-il, peu importantes.

Dans notre dernier bulletin nous avons donné le prix arrêté pour le superphosphate minéral par l'entente des fabricants. Notre prochain bulletin qui paraîtra le 6 janvier donnera le tableau des prix valables du 1^{er} janvier au 30 avril pour tous les engrais.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du Syndicat de Saint-Marc-sur-Mer

L'Assemblée générale du Syndicat de Saint-Marc-sur-Mer aura lieu le dimanche 24 décembre, salle Forest, à 2 heures après-midi.

LOI étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents de travail.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La législation concernant les responsabilités des accidents de travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la per-

sonne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des Syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs, salariés ou non.

Art. 2. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui, n'étant pas petits patrons sont occupés, par des entrepreneurs ou des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Art. 3. — Si une personne visée à l'article 1er est employée par un exploitant assujetti à la loi, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Art. 4. — Les exploitants non assujettis, qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui auront usé de la faculté ouverte par le paragraphe précédent pourront également, sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice de ladite législation. Un décret réglera en ce qui les concerne, les formalités à accomplir à cet effet.

La législation sur les accidents du travail devient alors aussitôt applicable dans les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1907 aux membres de leur famille travaillant avec eux et à leurs collaborateurs occasionnels ; eux-mêmes pourront suivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par la présente loi ; conformément aux règles de compétence et de procédure établie par la loi du 9 avril 1898.

Les membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels bénéficieront à leur endroit, et eux-mêmes bénéficieront à l'encontre de l'assureur, des dispositions de l'article 23 de ladite loi.

Art. 5. —

Art. 16. — La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution.

Ces décrets devront être rendus dans

les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitations visées à l'article premier seront, même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905, et 12 avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi.

Nonobstant toutes clauses, contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation.

Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés, pour les besoins de leur exploitation, par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à la présente loi.

Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par la présente loi pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

La Loi sur les accidents du travail en matière agricole

Le ministère de l'Agriculture communique la note suivante :

« La Chambre des députés, à la demande du ministre de l'Agriculture et sur le rapport de M. Edouard Néron, a voté le 7 décembre, sans modifications, le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'extension de la législation des accidents du travail, aux ouvriers agricoles.

» Ce projet avait fait l'objet de délibérations successives des deux Chambres depuis 1906. La loi va devenir maintenant définitive.

» Elle ne sera applicable que dans dix-huit mois, puisqu'elle ne doit l'être qu'un an après la publication des décrets qui seront pris pour son exécution et que ces décrets ne seront rendus eux-mêmes que dans les six mois.

D'ici là, tous les renseignements utiles seront fournis aux agriculteurs, notamment sur la manière de contracter une assurance. Il leur est recommandé, en conséquence, de se tenir en garde contre les démarches prématurées qui pourraient être faites près d'eux en vue de leur faire accepter des contrats d'assurance à des conditions trop onéreuses.

» Tandis que les ouvriers de l'industrie étaient, en cas d'accidents, couverts contre le risque professionnel par la loi du 9 avril 1898, les ouvriers agricoles, autres que ceux travaillant avec des moteurs ina-

nimés, demeuraient assujettis au régime du Code civil.

» Ajoutons enfin que les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ne sont pas soumis à la loi, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs, salariés ou non ».

Les Chambres d'Agriculture

Le Sénat a adopté, dans sa séance du 5 décembre, le projet de loi sur les Chambres d'Agriculture, dont l'examen, commencé il y a quelques semaines, avait été ajourné pour concilier des opinions assez divergentes. Une analyse rapide en fera ressortir les principaux caractères.

Si le projet devient définitif, les Chambres d'Agriculture seront départementales, et elles seront les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription. Elles seront composées de membres élus au scrutin de liste, à raison de cinq par arrondissement, pour une durée de six années. Comme pour tous les projets antérieurs, la principale discussion a porté sur la composition du corps électoral. Après l'adoption d'amendements présentés par M. Lafferre et par M. Léon Roland, l'article 5 a formulé cette composition comme il suit :

Sont électeurs à la condition :

a) D'être inscrits sur une liste électorale politique ;

b) D'être âgés de vingt-cinq ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale aux Chambres d'Agriculture ;

c) D'être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins :

1° Les propriétaires et les usufruitiers d'une exploitation rurale ou forestière, située dans la commune sur les listes de laquelle ils demandent leur inscription, pourvu que l'acquisition de la propriété ou la constitution de l'usufruit remonte à plus de cinq années ;

2° Les fermiers, les métayers, les colons partiaires, les domaniers, les chefs de culture, les régisseurs ;

3° Les ouvriers à la journée ou à gages, ainsi que les régisseurs et les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis cinq ans consécutifs au moins sur le territoire de la commune où ils demandent leur inscription.

En outre, sont électeurs ceux qui n'exerçant plus la profession agricole, mais qui, âgés d'au moins cinquante ans, ont appartenu, pendant les dix dernières années au moins, aux catégories visées ci-dessus (quelle que soit la commune où ils ont rempli les conditions imposées pour l'électorat).

Sont électriques :

Les femmes, chefs d'exploitation agricole, qui possèdent les conditions de capacité civile, d'âge et de nationalité, fixées par le présent article, ainsi que celles qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole et remplissent les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité.

L'extension ainsi donnée au corps électoral pourrait susciter d'importantes objections, mais il paraît qu'elle a été une des principales concessions qui ont permis l'adoption de la loi.

Parmi les mandats confiés aux Chambres d'Agriculture, M. Carrère a fait adopter la mission de codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires, et d'émettre des avis sur les différends d'ordre collectif entre propriétaires, exploitants et ouvriers.

Le problème des ressources que les Chambres d'Agriculture pourront se procurer a donné lieu à une assez vive discussion. Il était unanimement reconnu qu'elles pourraient recevoir des subventions des départements, des communes et de l'Etat, mais quelques-uns voulaient leur donner la faculté de percevoir des centimes additionnels à l'impôt sur la propriété non bâtie. Cette conception a été écartée, mais les Chambres pourront percevoir des taxes en rémunération des services qu'elles rendront.

Aux termes de l'article 39 du projet, les Chambres départementales pourront se concerter pour étudier des projets communs à plusieurs départements, et même se constituer en unions, sous le titre de Chambres régionales, après en avoir avisé le ministre de l'Agriculture. Mais un amendement de M. Dominique Delahaye, tendant à qualifier les présidents des Chambres pour tenir des assemblées, n'a pas été pris en considération.

Le texte du projet modifie la composition des Offices agricoles et en règle les rapports avec les Chambres d'Agriculture. Les Offices départementaux se composeront désormais : 1° de trois membres élus par le Conseil général ; 2° de trois membres élus en séance plénière par la Chambre d'Agriculture ; 3° du directeur des Services agricoles du département et du directeur des Services sanitaires vétérinaires, avec voix consultative. Ils sont élus pour un an et ils sont rééligibles. Les budgets et les comptes des Offices départementaux seront soumis à l'avis et à la délibération des Chambres d'Agriculture avant d'être approuvés par le ministre de l'Agriculture. Dans les circonscriptions des Chambres régionales, les Offices régionaux agricoles devront soumettre de même leurs budgets et leurs comptes à l'approbation des Chambres régionales.

A la fin de la discussion, M. Méline a exprimé l'espoir que la Chambre des Députés adopterait le projet, malgré ses imperfections, avant la fin de ce mois, et que disparaîtrait enfin la loi du 25 octobre 1919, prorogée d'année en année. Un nouvel échec compromettrait peut-être définitivement le sort des Chambres d'Agriculture contre lesquelles des objections de nature inavouable peuvent seules subsister.

(Du Journal d'Agriculture pratique).

Au sujet des ventes de vins

Ce 1er décembre, la Cour de Nîmes, confirmant un jugement du tribunal de commerce de cette ville, vient de rendre un arrêt qui nous paraît de nature à intéresser les propriétaires-viticulteurs.

Voici l'espèce : un propriétaire, M. G... avait vendu en octobre 1921 à un négociant, M. V..., sa cave de 450 hectos au prix de 80 francs, dernier terme de livraison en juillet 1922 ; le marché était constaté par le simple reçu d'un acompte de 7.000 francs délivré par le vendeur et imputable sur les dernières retiraisons.

En janvier 1922, V... avait retiré une centaine d'hectos qu'il avait payé comptant ; il décédait quelque temps après et

sa succession était mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur avait averti G... qu'il n'entendait pas exécuter le marché ; G... avait alors revendu sa cave avec perte de 15.000 francs, une forte baisse s'étant produite, il pensait que l'acompte qu'il avait en mains le couvrirait en partie de cette perte ; grande fut sa surprise quand le liquidateur lui en réclama la restitution. On plaida et la restitution de l'acompte a été ordonnée par justice. L'arrêt déclare que l'acompte suivant les usages commerciaux n'est qu'une simple avance d'argent ayant pour but de garantir le paiement et ne saurait constituer à défaut de stipulation expresse un gage de la bonne exécution du marché.

On voit le danger que courent les propriétaires vendeurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur acheteur.

Ils ont sans doute le droit de retenir la marchandise restant en leurs mains (art. 577 du Code de commerce), si le syndic ne veut pas payer le prix convenu, mais ils doivent alors restituer l'acompte et supporter par suite tous les risques de baisse. Remarquons qu'ils ne profiteraient pas de la hausse, car le syndic ne manquera d'envisager l'art. 578 du Code de commerce et d'exiger l'exécution du marché pour faire bénéficier la masse de la hausse survenue.

Ainsi, que les propriétaires se persuadent bien que dans le cas de faillite ou de liquidation l'acompte ne les couvre pas contre les risques de baisse et la perte en résultant par inexécution du marché à moins de stipulation spéciale. Contrairement à ce qui se passe dans la presque totalité des ventes de cave, il faudra donc avoir soin d'indiquer soit dans le contrat, s'il y en a un, et c'est assez rare, soit dans les lettres de confirmation échangées, soit au moins dans le reçu de l'acompte délivré à l'acheteur par le propriétaire vendeur que cet acompte est versé non seulement pour lier le marché et à titre d'avance d'argent imputable sur les dernières retiraisons, mais encore à titre de garantie supplémentaire et de gage devant rester dans tous les cas aux mains du vendeur pour assurer la bonne et complète exécution du marché.

Cette petite précaution pourra, dans les cas de faillite et de liquidation judiciaire de l'acheteur, n'être pas la précaution inutile. M. G... en a fait la pénible expérience.

J. LAMAU,

Ingénieur agricole.

(Du Progrès agricole et viticole).

Le Régime des bouilleurs de cru

La franchise des dix litres d'alcool pur.

Le Parlement vient d'ajouter à la liste des ayant droits tous les mobilisés, de sorte que la liste des bénéficiaires s'établit comme il suit :

1° Exploitants de vignes ou vergers (propriétaires, fermiers, métayers) ayant distillé, ne serait-ce qu'une seule fois, entre le 1er janvier 10 et le 1er janvier 16 ;

2° Le conjoint survivant (homme ou femme) de ces exploitants décédés après le 2 août 1914 en possession de la franchise pour avoir distillé pendant la période susdite ;

3° Les mobilisés entre le 2 août 1914 et le 31 décembre 1919, qu'elle qu'ait été leur affectation (la franchise est ainsi donnée aux cheminots mobilisés à la Compagnie), quel que soit le moment où ils sont devenus ou deviendront exploitants ;

4° Les veuves non remariées des mobilisés morts pendant la guerre.

Voyons maintenant quelques cas particuliers :

Co-propriétaire. — Il n'est toujours accordé qu'une seule allocation de dix litres d'alcool, quel que soit le nombre des co-propriétaires. Mais, dorénavant, après le partage des biens indivis, chaque ayant droit sera considéré comme exploitant distinct et recevra, à partir de ce moment, une allocation entière.

L'allocation en franchise de 10 litres sera accordée à chacun des exploitants

pouvant y atteindre, à la condition que son apport de matières premières soit suffisant pour produire les 10 litres d'alcool, et ce, alors même que certains des co-distillants, ne seraient pas en mesure de revendiquer la franchise.

A l'avenir, l'allocation en franchise pourra être accordée aux récoltants de cette catégorie ayant distillé le produit de leur récolte entre le 1er janvier 1910 et le 1er janvier 1916.

Pour quels fruits a-t-on droit à la franchise ?

La franchise est accordée pour la distillation des matières suivantes : vin, cidre, poiré, pommes, poires, marcs, lies, prunes, cerises, prunelles, recueillies sur le terrain exploité par le bouilleur.

Pour les autres matières, même recueillies sur l'exploitation du bouilleur (figes, pêches, cassis, miel, etc.) ou pour les autres fruits de provenance étrangère (fruits sauvages, prunelles sauvages, fruits achetés, etc.), les droits sont dus intégralement.

Comment demander la franchise ?

Les nouveaux bénéficiaires de l'allocation en franchise peuvent dès à présent demander au bureau de la régie de leur canton leur inscription sur le répertoire des allocataires en justifiant qu'ils remplissent les conditions voulues.

Par qui est due la licence ?

La licence (de 10 fr. pour les petits bouilleurs) est due :

1° Par tout distillateur qui bout des matières ne provenant pas de son exploitation (le miel et l'hydromel sont compris dans ces matières). La loi les désigne sous le nom de *bouilleurs de profession*.

2° Par les bouilleurs ambulants.

3° Par les exploitants d'alambics en atelier public qui distillent pour le compte des tiers, ceux-ci fussent-ils eux-mêmes bouilleurs de cru.

(Le propriétaire de l'atelier public qui se contente de prêter son local et même son alambic contre un prix de location ne rentre pas dans cette catégorie).

Peut-on distiller à domicile et comment ?

Celui qui veut distiller chez soi doit donc demander à l'administration l'autorisation d'ouvrir un atelier public et se soumettre aux obligations imposées à l'atelier public (faculté pour les tiers d'y distiller, agrément, par l'administration du local qui doit avoir accès à la voie publique et fermer ses communications avec les autres parties de l'habitation, ouvertures aux dates fixées par la régie sous le contrôle de celle-ci).

Cette demande doit se faire par l'intermédiaire du Maire qui transmet la proposition à M. le receveur des Contributions indirectes, après avis favorable du Conseil municipal.

Ed. DESSEIN,

Député de la Haute-Marne.

LES SYNDICATS AGRICOLES ET L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Depuis quelque temps des Inspecteurs des Contributions directes inquiètent les syndicats agricoles à propos de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il est à peine besoin de dire que ces interventions ne se produisent qu'à la suite de dénonciations provenant de commerçants que gênent les opérations des Syndicats. Peut-être s'agit-il aussi parfois de basses vengeances exercées contre des dirigeants de syndicats.

Toujours est-il que ces enquêtes menacent de jeter le trouble dans le fonctionnement normal de nos groupements professionnels.

Rappelons que pour être assujéti à l'impôt, « il faut exercer des actes de commerce et relever des professions assujétiées à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. » Si on s'en

réfère à la véritable notion de l'acte de commerce, les opérations faites par les Syndicats agricoles ne rentrent donc pas dans celles que la loi prévoit.

L'instruction du 29 août 1920, relative à l'exécution de la loi du 25 juin 1920, rappelle les organismes que l'article 15 du 31 juillet 1917 a exempté de l'impôt.

Nous voyons que bénéficient de cette exemption :

1° Les coopératives de consommation et les syndicats agricoles qui ne possèdent pas de magasins pour la vente de denrées, produits ou marchandises et qui servent simplement d'intermédiaires entre les vendeurs et leurs sociétaires ;

2° Les coopératives de consommation et les syndicats agricoles ayant magasins de vente, qui n'ont pas de stocks et se bornent simplement à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins les produits ayant fait l'objet de ces commandes.

3° Les coopératives et syndicats agricoles ayant magasin de vente, qui constituent des stocks, mais à la condition :

a) Que les ventes n'aient lieu qu'aux seuls sociétaires ;

b) Que les bonis réalisés soient consacrés à des œuvres d'intérêt général, sans être jamais répartis entre les adhérents.

Les Syndicats de la région rentrent bien tous dans les catégories précédentes et ne sont donc pas passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Sur quoi se base donc l'inspection du chiffre d'affaires pour exiger l'impôt des Syndicats agricoles ? A notre avis sur une conception très étroite des organismes que sont les Syndicats agricoles, conception contraire d'ailleurs à l'esprit de la loi, qui n'exige nullement que les adhérents d'un syndicat exercent au même titre la profession agricole.

Faut-il donc pour être admis dans un Syndicat que la profession agricole soit la principale ? Nullement. C'est ainsi que beaucoup de syndicats comptent parmi leurs membres des industriels, des ouvriers d'usine disposant d'un jardin, des propriétaires fonciers, des maréchaux ferrants, des instituteurs, des curés, des avocats... Et toujours chaque fois qu'une difficulté s'est présentée elle a été tranchée, ainsi que le recommande la circulaire ministérielle du 25 août 1884, dans un sens très libéral.

D'autre part réduire l'action des Syndicats agricoles à la fourniture de marchandises utiles à l'agriculture, c'est rapetisser le rôle de ces organismes dont l'influence devient chaque jour plus prépondérante au point de vue de la défense des intérêts économiques agricoles et les mettre au rang de simples coopératives de consommation.

Il est permis d'espérer qu'aucune suite ne sera donnée aux rapports des inspecteurs chargés du contrôle du chiffre d'affaires qui estiment que seuls les cultivateurs exploitants peuvent faire partie d'un Syndicat agricole.

S'il en était autrement, les Syndicats n'auraient plus qu'à s'associer pour défendre devant les tribunaux leurs droits menacés. Les autres Associations agricoles ne manqueraient pas de les aider.

(De La Défense agricole et horticole).

UNION CENTRALE DES SYNDICATS AGRICOLES DE FRANCE

La Chambre syndicale de l'Union Centrale des Syndicats agricoles de France a, dans sa réunion du 21 novembre dernier, étudié tout spécialement la question du blé. Elle a entendu entre autres, un rapport présenté par M. de Palaminy, représentant l'Union des syndicats agricoles du Sud-Ouest, qui plus que tout autre, est atteint dans sa production du blé.

Ce rapport propose de remédier à la crise actuelle par un projet d'entente interprofessionnelle régionale comprenant des minotiers, des boulangers, des agriculteurs et des consommateurs qui auront pour tâche de fixer régionalement le prix de revient du blé, et d'autre part, d'équilibrer les achats de façon à éviter les ventes trop précipitées qui ont pour résultat d'avilir le prix du blé et d'en décourager la culture.

Le rapport prévoit d'une part la créa-

tion d'un Comptoir d'achats destiné à régulariser le marché, et d'autre part, le siège d'une Commission mixte composée d'agriculteurs, de minotiers, de boulangers, chargée d'établir un prix moyen interrégional, le tout reposant sur une organisation hiérarchique des syndicats.

Peut-être arrivera-t-on, dans un avenir plus ou moins rapproché, à remédier à la situation actuelle par la mise au point des nouveaux procédés de panification directe Pointe-Navarre, etc., dont l'étude détaillée a été renvoyée à la Commission du Blé de l'Union Centrale intéressée depuis longtemps déjà par la question. Celle-ci a émis le vœu que des expériences plus concluantes soient réalisées et exprime le désir que M. le Ministre de l'Agriculture intervienne auprès de son collègue de la Guerre pour que l'Intendance Militaire procède elle-même à des expériences dans un corps de troupe puisqu'il est d'ores et déjà établi que le nouveau pain n'est ni plus nocif ni moins nutritif que l'ancien.

La Chambre, après avoir constaté avec plaisir que M. le Ministre de l'Agriculture avait pris en considération les desiderata qu'une délégation de l'Union Centrale lui avait exposés le 25 octobre dernier affirma à nouveau que l'agriculture paie sa part des impôts nationaux. A ce sujet, M. Courtin, secrétaire-général adjoint a chiffré l'impôt prélevé sur l'agriculture au cours de la guerre par la taxe et la réquisition.

Enfin, la Chambre syndicale décide de demander une audience à M. le Préfet de la Seine afin d'exposer les desiderata des agriculteurs concernant la réorganisation des abattoirs de la Villette.

LA PROTECTION DES SACS A SUPERPHOSPHATE

Les sacs remplis de superphosphate et d'autres engrais acides sont souvent détériorés par l'action chimique qui les corrode et s'ajoute aux actions mécaniques irréversibles. Le sulfate d'ammoniaque, le soufre, ont un effet analogue, quoique moins néfastes.

Chaque année plus de 20 millions de sacs sont ainsi détruits en France ou fortement détériorés sans profit. C'est une perte sèche d'une vingtaine de millions.

M. Albert Bruno, ingénieur, vient de réaliser un procédé simple, inoffensif et fort peu coûteux, qui confère une protection remarquable aux sacs convenablement apprêtés avant le remplissage. Les sacs sont plongés dans un bain spécial contenant en suspension du carbonate de chaux fin dans une solution colloïdale. Le sac retiré, on exprime l'excès et on sèche. Ainsi, avec du blanc de Meudon lavé et avec la matière colloïdale de certaines algues marines, on réalise une protection très efficace. Le carbonate et le pectate de calcium qui se forment peuvent neutraliser toute acidité.

Les épreuves comparatives, faites depuis plus d'un an, suivies d'essais au dynamomètre, montrent que les sacs imprégnés conservent leur solidité.

LES RÉCOLTES CÉRÉALES

Après une période un peu longue de sécheresse, la pluie est venue assez abondante et générale, certainement très bien-faisante. Les dernières céréales semées, froments et avoines, levaient péniblement, et on se plaignait des dégâts faits par les oiseaux dans des terres faciles à gratter.

Les marchés de blés ont été plus fermes depuis le commencement du mois. La hausse des monnaies étrangères, livre anglaise et dollar, ont fait annuler certains contrats de cargaisons flottantes et par suite nos blés indigènes ont été beaucoup plus recherchés et par conséquent payés plus cher. Le cours de 78 fr. a été pratiqué par les usines de la région, et des expéditions intéressantes ont été faites aussi de notre département sur d'autres points où les prix étant sensiblement plus élevés, on a pu s'approvisionner chez nous malgré un prix de transport assez gros.

Les avoines sont toujours rares et les prix s'en ressentent.

Le seigle est très recherché par suite de l'obligation dans laquelle va se trouver la boulangerie de mélanger 10 o/o de farine de seigle ou de farine de riz. Il est presque impossible de s'en procurer dans notre rayon.

Le son se vend en minoterie par quantité importante 41 fr. les 100 kilos sur wagon ou sur charrette.

VINS

La demande est toujours calme en vins de muscadet et de gros-plant. Seuls les noahs et les othellos continuent à être recherchés et s'expédient hors de notre département.

Les gros-plants sont même plutôt délaissés cette année, tout au moins jusqu'à présent. La plus grande partie des vins sortis des celliers des récoltants, consiste en muscadets des régions de Vallet et de la Sèvre. Nous pouvons donner dès aujourd'hui les chiffres de la production en Loire-Inférieure.

Les déclarations des récoltes comportent 1.707.219 hectolitres pour une superficie de 25.618 hectares.

Tenant compte des superficies restées sans déclarations, l'évaluation remonte à 1.750.466 hectolitres pour 26.301 hectares. A fin novembre, il était sorti du vignoble soit directement pour la consommation, soit pour les magasins du commerce, 268.500 hectolitres.

Comme nous l'avons déjà dit, ces quantités affectent pour une proportion énorme la récolte du muscadet et on peut, sans exagérer, évaluer qu'elles correspondent au quart et peut-être au tiers de la production de ce cépage, qui a, dans l'ensemble, donné un rendement à l'hectare plus élevé que le gros-plant. En effet, certaines communes à production unique de muscadet ont donné des rendements de 70 à 80 et 85 barriques à l'hectare quand la moyenne des déclarations totales du département nous donne seulement 66 hectolitres 65 litres.

Il se fait peu d'affaires sur lie. Les acheteurs exigent la condition du soutirage.

SULFATE DE CUIVRE

Toujours la même nullité dans la demande.

Nous maintenons le prix de fr. 154, pour livraison prompte jusqu'à notre prochain bulletin. — Quantité limitée.

Office Régional Agricole de l'Ouest

Centre d'Expérimentation Viticole d'Angers

LE TRAITEMENT DE L'APOPLEXIE DE LA VIGNE

La maladie connue sous le nom d'apoplexie, qui s'était montrée bénigne en 1921 (1 % de mortalité) a occasionné, au cours de l'année 1922, de sérieux dégâts. Nous avons pu établir que dans une parcelle de 1 hectare et demi de notre vignoble d'expériences, 13 % des souches ont été atteintes et que la moitié d'entre elles ont succombé à la maladie ; ce taux de mortalité n'est pas exceptionnel.

Il va falloir procéder au remplacement des pieds manquants soit en faisant des provins, soit en plantant des greffés-soudés ou des producteurs directs. Mais il importe aussi de parer directement à cet accident l'année prochaine. Le remède est aujourd'hui connu. On sait que les bouillies à base d'arsénites alcalins (de potasse ou de soude), employées pour la destruction de la pyrale, telles que le pyrafolliol, le pyralion, etc... se montrent efficaces contre le champignon — l'Esca — dont le développement à l'intérieur des souches, est la principale cause de leur mort subite. Nous avons vérifié le fait, au cours de la dernière campagne et avons obtenu un plein succès. En effet, dans les parties traitées, nous ne comptons, pour 1.000 souches, que 7,5 souches atteintes dont quatre seulement sont mortes alors qu'à côté, dans les parcelles non traitées, 135 souches pour 1.000 sont atteintes et 64 sont mortes. Le traitement a été fait le 27 mars.

(Voir la suite page 4)

Cours des Marchés de gros

Sauf variations et à titre de renseignement. Nantes, le 22 décembre 1922.

GRAINS ET FARINES

	1922	PRIX DES 100 KILOS
Froment	1922	78 à 00 00
Seigle	»	60 à 62
Avoine	»	60 à 62
Orge	»	52 à 55
Sarrasin	»	80 à 62
Son	»	41 à 43
Fèves	»	00 à 00
Farine		102 à 104

FOURRAGES

Foin, les 500 k. hors ville	130 » à 150 »
Paille, — — — — —	60 » à 70 »
Foin, les 500 k. en ville	160 » à 180 »
Paille, — — — — —	80 » à 85 »

VINS (prix nominaux)

Muscadet, 1 ^{er} choix, nu 1922.....	200 »
Muscadet, 2 ^e choix, nu 1922.....	180 »
Gros-plant, 1 ^{er} choix, nu 1922...	100 »
Gros-plant, 2 ^e choix, nu 1922.....	90 »

BESTIAUX

Paris-La Villette, le 14 décembre 1922.

Espèces	Amenés	Vendus	Kilo sur pied		
			1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
Bœufs	1.757	1.707	3.30	2.53	2.09
Vaches	1.029	1.006	3.12	2.42	1.75
Taureaux	315	312	2.42	2.05	1.85
Veaux	1.370	1.212	4.80	3.90	2.53
Moutons	6.617	6.319	5.83	3.95	3.40
Porcs	2.895	2.895	5.80	5.70	5.60

PRODUITS DIVERS

Sauf variations

SAVONS (marques diverses)

Prix, les 100 kilos en barres, à Nantes et en sortie d'octroi, par 1/2 caisse de 75 kilos environ :

Blanc 72 % d'huile.....	223 »
Blanc 64 % d'huile.....	206 »
Bleu pâle.....	185 »

Majoration de 2 francs par 100 kilos pour livraison en morceaux de 500 et 400 grammes.

Nous pouvons offrir à nos syndiqués des savons blancs de Marseille par caisses de 50 kilos en sortie d'octroi :

Qualité extra pure, blancs, 72 % d'huile:	
En barres.....	222 fr. le 100 kilos
En morceaux.....	224 »

HUILES

HUILE DE TABLE « La Cardinale »	55 50
HUILE D'OLIVE garantie pure.....	70 00

L'estagnon de 10 kilos, brut pour net, pris à Nantes ou franco toutes gares.

PRODUITS DIVERS pour la nourriture du bétail pouvant être fournis par le Syndicat

Tous ces prix sans engagement

Riz Saïgon importation n° 2... manque
Brisures de riz 1 et 2..... manque
Brisures de riz Cargo (sacs de 100 kilos) 72 »
Farine basse de riz (sacs de 75 k.) 64 »
Remoulage de fèves (sacs de 75 k.) 59 »
Les 100 kilos pris à Nantes ou sur wagon Nantes.

Diminution de 2 fr. par 100 kilos pour les marchandises prises à l'usine de Chantenay ou sur wagon Chantenay.

TOURTEAUX EN FARINE ET EN PAINS
Arachides Rufisque blanc..... 82 »
Arachides Rufisque courant..... 77 »
Coprax en pains 64 »

En sacs de 75 et de 100 kilos, wagon Nantes en magasin par toutes quantités

Arachides Coromandel, en sacs de 75 kilos sur wagon Chantenay, les 100 kilos..... 72 50

Palmistes, en sacs de 50 kilos, sur wagon Chantenay, les 100 kilos. 53 »

Majoration de 3 fr. pour livraison Nantes

Tourteau de maïs broyé..... 80 »
Manioc en cossette..... 75 »
Manioc en farine..... 78 »
Farine grasse de maïs PRIMA..... 83 »

Granulé condensé pour volailles... 65 »

Les 100 kilos logés, livrés en sacs de 50 kilos, sur wagon Vertou

Poudre d'os alimentaire..... 57 »

Farine d'os alimentaire..... 62 »

Les 100 kilos logés, sur wagon Vertou

Aliment mélassé 1^{er} « intensif »..... 43 »

Les 100 kilos logés, livrés en sacs de 75 kilos

Sop mélassé..... 60 00

Les 100 kilos logés, en sacs de 75 kilos sur wagon Chantenay

Orges de pays (logées)..... 69 »

Seigles de Bretagne 67 »

Les 100 kilos nus en sacs de 75 et de 80 kilos sur wagon Nantes ou pris à Nantes.

AVIS. - DROITS D'OCTROI

Presque tous les produits ci-dessus sont grevés de droits d'octroi à l'intérieur de Nantes. Pour obtenir le bénéfice de leur remboursement à la sortie, il faut une expédition de 100 kilos minimum. Nous engageons donc nos adhérents qui nous demandent des tourteaux ou autres produits livrables en sacs de 50 ou 75 kilos, à nous les demander par 2 sacs au moins, autrement nous serons obligés de majorer les prix de vente, de ces droits d'octroi.

Annonces insérées sans aucune intervention du Syndicat

VIGNES AMERICAINES

C'est aux Pépinières GIRAULT que nous devons nos plus belles Vignes. la sélection en est parfaite.

Eugène GIRAULT o. s.
PROPRIÉTAIRE-VITICULTEUR

Jaunay-Clan (Vienne) <- Téléph. Nos 3 et 0.25

Exposition N° Paris 1911 : 1^{er} Prix, Médaille d'Or

Hors Concours :- Membre du Jury

60 HECTARES VIGNOBLES & PÉPINIÈRES

Plants greffés des meilleures variétés

Producteurs directs recommandés - Vastes Champs de Pieds-Mères - Champs d'expériences

Authenticité et Sélection rigoureusement garanties

PRIX MODÉRÉS - COMMANDES & EXPÉDITIONS SOIGNÉES

La Maison accepterait Représentant sérieux

CLINIQUE LE BOIS SAINT-LOUIS

Pont-du-Cens, NANTES (L.-Inf.)

MALADIES DU SYSTÈME NERVEUX, DE L'ESTOMAC, DE LA NUTRITION

Consultations les lundi, mercredi, vendredi, samedi, de 14 à 16 heures

RENSEIGNEMENTS PAR CORRESPONDANCE

GUANO

de Poissons Jodet-Angibaud

Engrais organiques

Résultats merveilleux pour la Vigne

43 fr. les 100 kilos, gare de Nantes

Passer Commandes :

E. LEMERLE, Le Lion d'Or, Nantes

peu de temps après la taille et un peu avant le débourement. On a répandu sur les ceps, à l'aide d'un pulvérisateur ordinaire à dos d'homme, une solution de pyrafolliol (10 litres de pyrafolliol pour 90 litres d'eau). Le pyrafolliol est un produit à base d'arsénite de soude et qui contient 135 grammes d'acide arsénieux par litre. On prépare aujourd'hui, pour réduire les frais de transport, un produit plus concentré renfermant 270 grammes d'acide arsénieux par litre, dont il faut employer 5 litres pour 95 litres d'eau et dont le prix est de 250 francs environ les 100 kilos. Cette pulvérisation est beaucoup plus pratique et aussi plus efficace que le badigeonnage des plaies de taille. Les souches, dans l'expérience, ont été copieusement arrosées ; on a employé, par hectare, 4 hl. 500 de la solution, soit 45 litres de pyrafolliol, soit environ 52 kilos du produit. L'épandage a demandé 15 heures de travail par hectare.

On recommande de faire ce travail, au cours de l'hiver, 8 à 10 jours après la taille et pendant deux années de suite. On se repose deux ans et on recommence.

On pourrait préparer soi-même la solution arsénicale. Cette préparation demande beaucoup de soins, afin d'éviter les accidents ; aussi nous croyons qu'il est préférable de recourir aux produits tout faits du commerce qu'il suffit de verser directement dans l'eau ; ce qui ne dispense pas les viticulteurs de prendre beaucoup de précautions pendant l'épandage. On évitera, en particulier, de souffler dans les jets, en cas d'engorgement des pulvérisateurs ; de fumer pendant le travail. Celui-ci une fois terminé, on changera de vêtements et on se lavera soigneusement au savon la figure et les mains. Les vêtements et les gants devront être aussi fréquemment lavés ; les résidus des manipulations des produits arsénicaux, fonds de cuve, eaux de lavage, etc., devront être enfouis dans le sol. Les produits devront être conservés dans des doucaux fermés à clef ; les récipients contenant les préparations devront être maintenus couverts. En observant ces prescriptions, sur lesquelles nous insistons à dessein, on se mettra facilement à l'abri des accidents et l'autorisation d'employer les produits arsénicaux solubles pourra être maintenue.

L. MOREAU et E. VINET.
Angers, le 2 décembre 1922.

OFFRES ET DEMANDES

OFFRES

98. — A vendre, chien Laverak, 14 mois, taille 0 m. 63. Jamais chassé, mais pas peur du fusil.

99. — A vendre, un manège à cheval, en bon état.

100. — A vendre, cheval 7 ans 1/2, très doux, 1 m. 45, habitué à tous travaux agricoles.

101. — A vendre, excellents chiens de chasse, parfaits pour lièvres et lapins.

102. — A vendre, très bel omnibus capucine, 4 places intérieures.

103. — A vendre toute l'année : fumier de première qualité (étables et chevaux.)

104. — A vendre cheval alezan, demi-sang, 7 ans, taille 1 m. 55, très doux, se monte et s'attelle et habitué aux travaux agricoles. Prix à débattre.

105. — A vendre : 1° charrette fourragère état neuf, pour âne ou petit cheval, avec harnais agricoles ; 2° laitières verres ; 3° une barratte.

106. — A vendre à l'amiable, la ferme d'Hanelle, située commune de Gonnord (Maine-et-Loire), à proximité de l'important marché de bestiaux de Chemillé, contenance 33 hectares, bonnes terres.

S'adresser à M^r Robin, notaire à Chemillé (Maine-et-Loire).

107. — A vendre topinambours.

108. — A vendre caisses vides. S'adresser à nos bureaux.

DEMANDES

106. — On demande à acheter une charue à barre et à 2 versoirs pour 1 fort cheval.

107. — Célibataire 23 ans, cherche place à la campagne pour cultures en géné-

ANNONCES INSEREES SANS AUCUNE INTERVENTION DU SYNDICAT

VIGNES

J. FOULONNEAU

VITICULTEUR

à Saint-Christophe-la-Couperie (Maine-et-Loire)

Hydrides de Gaillard, Couderc, Seibel, Castel, Bertille Seyve, Chevallier, Oberlin, etc. Noah, Othello, Terras, Auxerrois, etc.

Plants greffés — Boutures greffables
Authenticité garantie — Prix réduits
Références dans toute la Loire-Inférieure

Poteaux en pierre
pour Vignes sur fil de fer, franco gare

VOITURES D'ENFANTS

OCCASIONS ET NEUVES
ACHAT — ECHANGE — REPARATIONS
MAINGUY, 23, Chaussée de la Madeleine — NANTES

ELY — FOURREUR —

12, Rue Franklin — NANTES
Achète cher SAUVAGINE, MARTRES, FOUINES, LOUTRES DE RIVIERE, PUTOIS, TAUPES.

VIGNES D'ÉTUDES POILANE

Viticulteur
à MONTREVAULT

Racines et Boutures des meilleures variétés d'Hybrides blancs et rouges
20 Nos divers de Seibel (5.409-4.986, etc.).
Nos divers de Baco, Couderc, Malègue, Castel, Gaillard, Bertille, Seyve. — Authenticité garantie.

DEMANDER PRIX

Ponte intensive. A partir du 20 janvier, le PARC AVICOLE de Sainte-Anne (Nort-sur-Erdre), mettra en vente ses œufs à couvrir de Leghorn blanches sélectionnées pour la ponte (parquet primé, Nantes 1922). Dépôt 2, rue Monfoulon, Nantes.

ral et vignes, sait soigner et conduire chevaux. Bonnes références.

108. — On demande un ménage pour la campagne, le mari toutes cultures et vignes, la femme à la basse-cour.

109. — On demande ménage, homme vigneron, cocher, femme petite basse-cour et employée au service intérieur.

110. — Célibataire, 38 ans, connaissant à fond agriculture, viticulture, élevage, comptabilité, demande place régisseur. Excellentes références.

111. — On demande pour Châteaubriant un ménage : Le mari pour toutes cultures, la femme basse-cour, cuisine ou service intérieur.

Chaux pour l'Agriculture

Chaux de Montjean

Grosse chaux, en belle pierre blanche 56 »
Chaux menue, ou cendre de chaux 25 »
Chaux agricole, mélangée..... 50 »

Les 1.000 kilos sur wagon départ
Poids de l'hectolitre de grosse chaux, 92 à 95 kilos.

Pureté : 90 0/0 de chaux pure
MAJORATION provisoire de 10 0/0 sur les prix ci-dessus.

Chaux grise de Saint-Pompain (Deux-Sèvres)

50 fr. le mètre cube franco toutes gares grands réseaux, Sud de la Loire.

55 fr. le mètre cube franco toutes gares grands réseaux, Nord de la Loire.

Poids du mètre cube, environ 7 à 800 k.

Le Gérant : Th. PIGREE.

PRETS aux propriétaires et aux acheteurs d'immeubles amortissables à long terme avec facilités de remboursements anticipés. Direction départementale du CREDIT FONCIER DE FRANCE, 9, rue Gresset, Nantes.

Élévateurs d'Eau Chaîne Hélice

BESSONNET-FAVRE - Châtellerault

Ni tuyaux, ni godets. Solidité. Pose facile. Toutes profondeurs

Remplace avantageusement les pompes
PORTZAMPARC & RENEAUME
1, Rue d'Alger, NANTES — Tél. 23.58

JARDINIERS ! AGRICULTEURS !

Assurez-vous contre la Grêle

Un Cyclone de Grêle qui dure un instant peut anéantir Serres et Châssis, Fruits et Récoltes.

Assurez-vous contre la Grêle à la

C^o d'Assurances Générales
CONTRE LES ACCIDENTS

L. Feildel & H. Devorsine

1, Rue Affre — NANTES

Sellerie - Bourrellerie

DUPERTUIS

Successeur de DAULÉE

82, Rue Saint-Clément - NANTES — Téléph. 2.84

ARTICLES DE LUXE ET DE COURSES

TAUPANOSE DÉTRUIT RADICALEMENT LES TAUPES
LA TAUPANOSE offre le moyen le plus simple, le plus efficace, le plus économique de détruire les TAUPES. Seul produit assurant une destruction rapide et complète, pouvant être employé en tout temps et en tout lieu. Emploi très facile, sans danger et à la portée de tout le monde (NOTICE FRANCO).
Un seul flacon suffit pour détruire en 1 jour plus de 1500 taupes. — Le flacon 4 fr. 50 contre mandat.
MILLET, pharmacien de 1^{er} d., RAMBOUILLET (S.-O.).

La Bicyclette LACSAP SUR PNEUS RUSSEL

est la Marque des Champions

Le Rêve de tous les Cyclistes

GROS : 3, place Edouard-Normand, NANTES

PHARMACIE DE LA PETITE-HOLLANDE

O. PILLET, 1, rue Haudaudine et 149, quai de l'Hôpital, Nantes

PRODUITS DE PREMIER CHOIX —> BAISSÉ DE PRIX

Machines Agricoles et Industrielles

Maison fondée en 1833

LOTZ FILS DE L'AINÉ

Rue Canclaux — NANTES

Ses Locomobiles

Ses Batteuses

Ses Egreneuses

Dépôtaires des Etablissements DOUGE,

de Besançon

MOTEURS « DOLO »

A ESSENCE, PÉTR., GAZ PAUVRE

